

Publié le : 14/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 6 décembre 2023 à 17 heures 00

Question n° 9

Renouvellement des conventions de partenariat avec l'UDCCAS et de mise à disposition de personnel

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

M. Claude BILLOD, M. Philippe CREMER, Mme Valéry GARCIA, Mme Myriam LEMERCIER,
M. Alfred M'BONGO, Mme Agnès MARTIN, Mme Claudine MAUGAIN,
M. Michel PELLATON, M. Jean-Hugues ROUX, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN

Etaient absents :

M. Bernard AVON, M. Yves CHANSON, M. Cyril DEVESA, **donne pouvoir à M. André TERZO**, M. Michel JOURNEAUX, **donne pouvoir à M. Philippe CREMER**, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Mme Sylvie WANLIN**

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Inscription budgétaire	
Budget Principal Chapitre 70 « Produits des services du domaine » Nature 70878 « Remboursement de frais par d'autres redevables » Projet 126 « UDCCAS »	Montant prévu au BP 2023 : 91 700 € pour l'ensemble des agents mis à disposition Montant de l'opération : 17 610 €

Résumé : Le CCAS de Besançon et l'Union Départementale des CCAS (UDCCAS) du Doubs ont engagé depuis plusieurs années un partenariat important au niveau local. Afin de poursuivre l'accompagnement des CCAS partenaires, ainsi que les actions développées sur le territoire, il est proposé de renouveler la convention de partenariat établie entre le CCAS et l'UDCCAS.

Basée dans les locaux du CCAS, l'association départementale bénéficie par ailleurs d'un appui des moyens humains et matériels du CCAS.

Afin de poursuivre le travail engagé avec l'UDCCAS, il est également proposé de renouveler la convention de mise à disposition de personnel, en affectant, à compter du 1^{er} octobre 2023, un agent à hauteur de 50 % d'un équivalent temps plein.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

1. Présentation de l'UDCCAS

L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) est un outil d'action politique et technique au niveau départemental, au service de l'action sociale communale et intercommunale. Elle agit dans le respect des valeurs laïques et républicaines.

Dans le cadre des buts que s'est assignée l'Union Nationale des CCAS (UNCCAS) dans l'article 2 de ses statuts, l'UDCCAS a pour objectifs :

- De regrouper les centres communaux et intercommunaux, les personnes morales de droit public communales et intercommunales, exerçant des activités d'action sociale, qui se situent sur le territoire du département et sont par ailleurs membres de l'UNCCAS,

- D'assurer une représentation locale auprès de ses membres et de contribuer à celle assurée au niveau national par l'Union Nationale des CCAS,
- De promouvoir ses membres ainsi que leur action, en valorisant leur savoir-faire et en apportant sa contribution au débat public sur les politiques sociales,
- D'apporter sa contribution à l'UNCCAS,
- De coordonner l'action de ses membres, de la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau local qu'ils constituent et par le développement des partenariats,
- De créer et gérer tous services et toutes prestations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

2. Le CCAS de Besançon, un partenaire privilégié de l'UDCCAS

Afin de permettre la réalisation de ces objectifs, l'UDCCAS doit s'appuyer sur des moyens matériels et humains. En ce sens, il est proposé de renouveler le partenariat ancien liant le CCAS et l'UDCCAS, en précisant les modalités de mise à disposition de personnels, de locaux, de matériels et de services.

Les missions relevant de ce partenariat demeurent les mêmes que précédemment et sont les suivantes :

- Animer le réseau de l'UDCCAS,
- Développer des projets d'ingénierie sociale répondant aux besoins et aux attentes des adhérents,
- Assurer les relations avec les partenaires,
- Suivre le fonctionnement statutaire de l'UDCCAS,
- Favoriser le développement de l'UDCCAS et effectuer de la prospective,
- Assurer un rôle d'interface avec l'UNCCAS.

3. La mise à disposition de personnel

Le CCAS de Besançon et l'Union Départementale des CCAS (UDCCAS) du Doubs ont engagé depuis plusieurs années un partenariat important. Les deux structures viennent de renouveler cette coopération dans le cadre d'une nouvelle convention adoptée pour une période de 3 ans.

Afin de permettre la réalisation de ses objectifs, de renforcer le développement d'actions nouvelles sur le département du Doubs et de fédérer les partenaires, l'UDCCAS s'est historiquement appuyée sur des agents du CCAS de Besançon, qui ont consacré une partie de leur temps de travail à l'animation du réseau et au suivi des projets menés par l'association.

La mise à disposition de Mme GOISSET étant arrivée à échéance, il importe de la renouveler.

Néanmoins, il est proposé de modifier la quotité de mise à disposition. Auparavant mise à disposition pour une quotité de 100 %. Cette quotité sera réduite à 50 % à la demande de l'association.

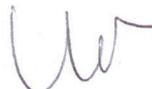
L'agent est ainsi mis à disposition de l'UDCCAS à compter du 1^{er} octobre 2023, pour une quotité de 50 % d'un temps complet, pour une nouvelle durée de 3 ans.

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Approuvent la poursuite du partenariat mis en place entre le CCAS et l'UDCCAS du Doubs ;
- ✓ Votent favorablement le projet de convention de partenariat joint ;
- ✓ Autorisent la Présidente à signer la convention de partenariat et tout document nécessaire à sa mise en œuvre, et ses éventuels avenants ;
- ✓ Se prononcent favorablement sur la convention de mise à disposition de Mme GOISSET auprès de l'Union Départementale des CCAS du Doubs ;
- ✓ Autorisent Madame la Présidente à signer ladite convention de mise à disposition de personnel, les avenants et les actes y afférents.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,



Sylvie WANLIN

Pour : 12
Abstentions : 0
Contre : 0
Ne prend pas part au vote : 2

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

Le Centre Communal d'Action sociale, représenté par Madame Anne VIGNOT, sa Présidente, habilitée à cette fin par délibération du 6 décembre 2023,

Ci-après dénommé le CCAS d'une part,

Et

L'Union Départementale des CCAS du Doubs, représentée par Mme Sylvie WANLIN, sa Présidente, dûment habilitée à cette fin,

Ci-après dénommée l'UDCCAS d'autre part,

Il a été préalablement exposé:

Préambule

L'UDCCAS est un outil d'action politique et technique au niveau départemental, au service de l'action sociale communale et intercommunale, qui agit dans le respect des valeurs laïques et républicaines.

L'UDCCAS a pour buts de regrouper les centres communaux et intercommunaux d'action sociale du Doubs, d'assurer une représentation locale à ses membres et de contribuer à celle assurée au niveau national par l'Union Nationale des CCAS. Elle a également pour objectifs de promouvoir ses membres, ainsi que leur action, en valorisant leur savoir-faire et en apportant sa contribution au débat public sur les politiques sociales. L'UDCCAS apporte par ailleurs sa contribution à l'Union Nationale des CCAS dans ses actions d'orientation, d'accompagnement, de soutien et de qualification des moyens d'intervention sociale de ses adhérents. Elle permet également de coordonner l'action de ses membres, de créer et gérer tous services et prestations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Afin de permettre la poursuite de ces objectifs, l'UDCCAS s'appuie notamment sur un partenariat étroit et de qualité avec le CCAS de Besançon, qui organise la mise à disposition de moyens matériels et humains.

La présente convention renouvelle les modalités du partenariat noué entre l'UDCCAS et le CCAS de Besançon.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention de partenariat vise à établir les modalités de mise à disposition de moyens humains et matériels du CCAS envers l'UDCCAS, à savoir :

- des locaux équipés sis au sein du siège du CCAS,
- l'expertise des moyens humains du CCAS dans le domaine de la communication,
- l'accès au parc de véhicules,
- divers services (ex. affranchissement, prêt d'ordinateur portable...).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention de partenariat est prévue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Détail des mises à disposition établies

a) Mise à disposition de locaux

Le CCAS héberge l'UDCCAS dans ses locaux du siège, sis 9 rue Picasso à Besançon.

b) Mise à disposition de matériels

Le CCAS met à la disposition de l'UDCCAS et en fonction de ses possibilités, les moyens nécessaires en termes de : bureaux, mobiliers, outils multimédias (téléphone, ordinateur, accès internet, accès aux photocopieurs et imprimantes, ...).

c) Services mis en commun

Le CCAS réalise pour l'UDCCAS, dans la limite de ses moyens, des services nécessaires à la réalisation de sa mission :

- Expertise dans le domaine de la communication et réalisation de supports de communication,
- Service d'affranchissement,
- Service de navettes courrier,
- Prêt de matériels.

e) Mise à disposition de véhicules

Le CCAS met à disposition des agents du CCAS, dans la mesure de ses possibilités et des besoins, des véhicules de service lui appartenant et dans lesquels ils peuvent transporter des tiers extérieurs.

L'agent du CCAS mis à disposition de l'UDCCAS peut transporter des membres de l'association. Néanmoins, il est le seul conducteur autorisé pour l'utilisation de ces véhicules de service, ce dernier étant couvert par l'assurance du CCAS en tant qu'agent territorial.

Article 4 : Coût des mises à disposition

La rémunération de la prestation correspond à :

- Une somme forfaitaire d'un montant de 17 000 euros par an, correspondant à la valorisation du travail réalisé par un agent de catégorie B du CCAS à hauteur de 30 %,
- Une somme forfaitaire de 500 euros, par année pleine, pour tout membre du personnel UDCCAS, correspondant à une estimation des sommes engagées,
- Les forfaits correspondants aux matériels pour un montant de 110 € TTC annuel.

L'Union Départementale devra s'acquitter du paiement de la prestation de service dès réception de la facture, au plus tard le 31 novembre de l'année en cours.

Les frais engagés par le CCAS dans le cadre du partenariat : déplacement, hébergement, repas, affranchissement, et frais annexes de reprographie etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, pourront être facturés en sus à l'UDCCAS sur relevé de dépenses. Ils seront acquittés sur présentation de la facture.

Se trouve ci-après le détail non exhaustif des prestations :

Frais supplémentaires facturés	Frais non facturés
Affranchissement	Mise sous pli
Gros travaux de reprographie	Mise à disposition de véhicules
	Frais d'essence

Article 5 : Assurances

L'UDCCAS est tenue de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des dommages qu'elle pourrait causer, à travers ses administrateurs ou son personnel, au CCAS. Elle produira une attestation d'assurance annuelle.

Article 6 : Obligation de confidentialité

Le CCAS considèrera comme strictement confidentiel et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le CCAS répond de son agent sur lequel il garde autorité hiérarchique.

Article 7 : Transmission d'informations

L'UDCCAS tiendra à la disposition du CCAS toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

A cette fin, le Directeur Général du CCAS de Besançon sera l'interlocuteur privilégié afin d'assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

Article 8 : Responsabilités

L'UDCCAS renonce à rechercher la responsabilité du CCAS en cas de dommages survenus aux fichiers, ou tout document qu'elle lui aurait confié.

Article 9 : Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié à tout instant par chacune des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois avec accusé réception.

Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par le CCAS lui demeureraient acquises.

Article 10 : Médiation et juridiction compétente

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion du présent contrat.

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Besançon.

Fait à....., en deux exemplaires originaux,

Le.....

Mme Sylvie WANLIN

Mme Anne VIGNOT

Présidente de l'UDCCAS

Présidente du CCAS de Besançon

Convention de mise à disposition de personnel

Entre :

Le CCAS de Besançon, représenté par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 6 décembre 2023,

Ci-après dénommé le CCAS

D'une part,

Et

L'Union Départementale des CCAS du Doubs, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie WANLIN

Ci-après dénommée l'UDCCAS»

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties».

Préambule

Afin de permettre la réalisation des missions de l'association, l'UDCCAS s'appuie notamment sur un partenariat étroit et de qualité avec le CCAS de Besançon, qui met à disposition de l'association un chargé de mission, agent de catégorie A.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, auprès de l'UDCCAS, d'une partie du temps de travail d'un agent du CCAS, pour l'accompagnement des projets de l'association.

Article 2 : Mise à disposition de personnel

En vue de la réalisation des missions citées ci-après, le CCAS met à disposition de l'UDCCAS Madame Carine GOISSET, attachée principale, pour une quotité de 50 % d'un temps complet.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Madame GOISSET est mise à disposition à compter du 1er octobre 2023, pour une durée de 3 ans.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu, avec un préavis de deux mois, à l'initiative du CCAS, de l'UDCCAS ou de l'agent.

La mise à disposition pourra être prorogée par avenant.

Article 4 : Modalités de mise à disposition

L'agent mis à disposition de l'UDCCAS, en application de la présente convention, assure sa mission au sein de l'UDCCAS sous l'autorité fonctionnelle et le contrôle du représentant de l'association, ainsi que sous la responsabilité de l'UDCCAS.

Madame GOISSET continue à relever du CCAS, notamment en ce qui concerne la rémunération et l'évolution de carrière.

Concernant les droits à congés, autorisations d'absence et congés maladie, l'agent étant mis à disposition pour une quotité de travail égale à un mi-temps, les décisions sont prises en concertation entre le CCAS et l'UDCCAS.

L'UDCCAS assure la couverture des risques statutaires et responsabilité civile afférentes aux activités réalisées au sein de l'association par l'agent mis à disposition, conformément aux lois en vigueur. La responsabilité du CCAS ne pourra être engagée au titre des agissements de l'agent dans le cadre de la mise à disposition.

Article 5 : Missions exercées par l'agent mis à disposition

L'agent mis à disposition assurera les missions suivantes :

- Animer le réseau de l'UDCCAS,
- Développer des projets d'ingénierie sociale répondant aux besoins et aux attentes des adhérents,
- Assurer les relations avec les partenaires et les financeurs,
- Suivre le fonctionnement statutaire de l'UDCCAS,
- Assurer le développement de l'UDCCAS et effectuer de la prospective,
- Assurer un rôle d'interface avec l'UNCCAS.

Article 6 : Rémunération de l'agent et conditions de la mise à disposition

Le CCAS verse, à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade (traitement, supplément familial de traitement le cas échéant), augmentée du régime indemnitaire afférent à son grade.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent, à l'exclusion des indemnités liées au remboursement des frais qui peuvent être versées par l'UDCCAS

L'UDCCAS rembourse au CCAS la rémunération de l'agent, ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge du CCAS.

Article 7 : Evaluation

Madame GOISSET bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables au personnel de son cadre d'emploi.

Elle bénéficie d'un entretien d'évaluation au sein du CCAS.

Un rapport sur la manière de servir de Madame Carine GOISSET pourra également être établi par l'UDCCAS, au 4^{ème} trimestre de chaque année, sur demande du CCAS. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis à l'agent, qui peut y apporter ses observations, et au CCAS de Besançon.

Article 8 : Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire relève du CCAS.

En cas de faute disciplinaire commise dans le cadre de la mise à disposition, le CCAS de Besançon est saisi par écrit par l'UDCCAS.

Article 9 : Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, les litiges relevant de l'exécution de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Pour le CCAS de Besançon

Anne VIGNOT

Pour l'UDCCAS

Sylvie WANLIN